

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu la demande de **JEROUVILLE SA**, ayant ses bureaux au Quartier Haynol n°1 à 6800 LIBRAMONT, qui réalise pour le compte d'**ORES** des travaux de pose de câbles, sis rue d'ATHUS (N88) entre la rue des Merles et le pont de l'A28 ;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le **18/11/24 et le 13/12/24** ;

Considérant qu'une voie de circulation devra être bloquée lors de ces travaux, que la circulation restera possible dans les deux sens de circulation grâce au dévoiement d'un sens de circulation sur la voie centrale pour la première partie des travaux ;

Vu la présence d'un îlot central et d'un passage pour piéton à hauteur du 20 rue d'Athus ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée via des feux tricolores entre 9h et 16h sur la dernière partie de ces travaux, sis rue d'Athus du n°14 au n°30 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier, la circulation se fera en demi-chaussée dans un premier temps par un dévoiement sur voie centrale et dans un second temps par la mise en place de feux tricolores entre 9h et 16h (hors heures de pointes) et sera limitée à 30km/h, sis rue d'Athus à 6790 AUBANGE du 18/11/24 au 13/12/24.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 18/11/24. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 12/11/24
Le Bourgmestre,
KINARD F.

